

Bulletin provincial



N° 27

2014

19 DECEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Modification de l'article 93 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Assujettissement des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif au même régime de sécurité sociale que le personnel nommé à titre définitif.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 24 JUIN 2014

MONS, le 5 juin 2014.

Mesdames,
Messieurs,

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 21 décembre 2013 modifiant la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'Arrêté royal du 13 janvier 2014 modifiant les articles 9 et 10 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les membres du personnel susvisés de toutes les administrations affiliées à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales relèvent à partir du 1^{er} avril 2014 du régime de sécurité sociale du personnel nommé.

Il en résulte qu'à partir de cette date :

- ils ne sont plus assujettis aux cotisations des régimes suivants :

- * le secteur indemnités de l'assurance obligatoire maladie et invalidité ;
- * le régime des pensions de retraite et de survie pour les travailleurs salariés ;
- * le régime relatif à la création d'emplois et au chômage des travailleurs salariés.

- ils bénéficient du régime des statutaires en cas de congés de maladie et de maternité ;

- ils sont assujettis pendant la période du stage au régime de pension des nommés.

Le nouveau régime est applicable au 1^{er} avril 2014, tant aux membres du personnel qui ont déjà commencé leur stage avant le 31 mars 2014 qu'aux membres du personnel qui le commencent le 1^{er} avril 2014 ou ultérieurement.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Modification de l'article 93 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Assujettissement des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif au même régime de sécurité sociale que le personnel nommé à titre définitif.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la Loi du 21 décembre 2013 modifiant la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

Vu l'Arrêté royal du 13 janvier 2014 modifiant les articles 9 et 10 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la résolution du 24 mai 2011 de votre Assemblée, adoptant le Statut du personnel non enseignant provincial et le Règlement du personnel contractuel ;

Vu les directives de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales en date du 26 mars 2014 ;

Considérant qu'antérieurement, les membres du personnel en voie de nomination étaient assimilés aux travailleurs contractuels en matière de sécurité sociale ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 21 décembre 2013 et l'arrêté royal du 13 janvier 2014 précités, les membres du personnel susvisés de toutes les administrations affiliées à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales relèvent à partir du 1^{er} avril 2014 du régime de sécurité sociale du personnel nommé ;

Considérant qu'il en résulte qu'à partir de cette date :

- ils ne sont plus assujettis aux cotisations des régimes suivants :

- * le secteur indemnités de l'assurance obligatoire maladie et invalidité ;
- * le régime des pensions de retraite et de survie pour les travailleurs salariés ;
- * le régime relatif à la création d'emplois et au chômage des travailleurs salariés.

- ils bénéficient du régime des statutaires en cas de congés de maladie et de maternité ;

- ils sont assujettis pendant la période du stage au régime de pension des nommés.

Considérant que le nouveau régime est applicable au 1^{er} avril 2014, tant aux membres du personnel qui ont déjà commencé leur stage avant le 31 mars 2014 qu'aux membres du personnel qui le commencent le 1^{er} avril 2014 ou ultérieurement ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Statut du personnel non enseignant provincial est amendé en son article 93 par l'insertion de l'article correspondant annexé qui s'y substitue.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014.

En séance à MONS, le 24 juin 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ARTICLE 93 : Maladies des stagiaires

Les stagiaires sont soumis aux dispositions applicables aux agents nommés à titre définitif.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 11 septembre 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3504/CL/250814/P.HAINAUT-2014-1006/AM1/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 15 octobre 2014.

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*